

Les descendants de Sulpice



François Darnault xx Catherine Guérard

consultation du conseil sur 3 points
donation mutuelle - conséquence pour la communauté
- réparation du Colombier
en date du 8 avril 1764

AD 36 - 2J_27 - fonds Lemaigre

8 avril 1764

de conseil soussigné qui de pris lecture d'une donation mutuelle faite entre
de sieur François Darnault, et demoiselle Françoise Goupere l'indoyse en
endate du 26 may 1749 d'un contrat de mariage du 13 fevrier 1751
d'un partage du 24 fevrier 1753 d'une requête de exploit des 28 et 30
janvier d'une vente dudit jour le 30 janvier consubié sur des
questions qui suivent: La premiere si La donation mutuelle est nulle
et quel en doit estre l'effet. La 2e si en consequence de la communauté
stipulée entre les sieurs Jean Darnault et son fils par le contrat
de mariage du 13 fevrier 1751 de sieur Jean Darnault père et de sa femme
dans l'acquisition que son fils a faite de la terre de Sables François Darnault par
ledit acte du 30 janvier de la même si La terre de sieur François Darnault
doit mettre en état de réparation de dieu du Comble. Estime sur la
premiere question que suivant l'art. 164 de la Coutume de Blois qui
regit les parties, hommes et femmes lorsqu'il y a un fait de deux
mariage pourvus de leurs biens meubles et conquets immeubles
La dite union de sieur François Darnault en consequence de la
donation de ~~M. de~~ du 26 may 1749 est propriétaire du jour du
decedé de son mary de tous des biens meubles effets mobiliers et
conquets immeubles qui se sont trouvez dans la succession de son
mary, c'est adire que de tout luy appartient, a l'exception
des propres que de sieur François Darnault avoit recu de ses pères
et meres et des acquisitions qu'il pouvoit en avoir faite avant son
mariage, cette donation mutuelle est restée et demeure par
formaliter et ne peut estre attaquée; sur la 2e question La
communauté stipulée par le contrat de mariage du 13
fevrier 1751 entre Jean Darnault et son fils stant limitée aux
biens mobiliers et stant stipulé que François Darnault et sa femme
ne confiteront dans cette communauté que des revenus de leurs
biens et jouissance par ainsi que des jouissance de leurs
autres biens qui jouiront leurs legs pendant le cours de la
dite communauté dont la moitié leur appartient. La
Les biens acquis par François Darnault fils ne peuvent appartenir
pour aucune portion au sieur son pere. Les revenus des
seulement des fonds doivent estre confondus dans la
communauté ainsi que le prix du moitié dont la
communauté sera tenue de rendre compte a François

Le Conseil soussigné, qui a pris lecture :

- d'une donation mutuelle faite entre le sieur François Darnault et damoiselle Françoise Foussedoire son épouse en date du 26.03.1749,
- d'un contrat de mariage du 13.02.1751,
- d'un partage du 24.02.1753
- d'une requête d'exploit des 28 et 30 janvier d'une vente dudit jour 30 janvier,

Consulté sur les questions qui suivent :

- 1) la première : la donation mutuelle est valable et qu'elle en doit être l'effet
- 2) la deuxième : si en conséquence de la communauté stipulée entre les sieurs Jean Darnault et son fils par le contrat de mariage du 13.02.1751, le sieur Jean Darnault père doit profiter dans l'acquisition que son fils a faite de l'article du sieur François Darnault par ledit acte du 30 janvier
- 3) la troisième : si l'article du sieur François Darnault doit mettre en état de réparation le lieu dit du Colombier ;

Estime sur la première question, que suivant l'article 164 de la coutume de Blois, qui régit les parties : hommes et femmes sans qu'il n'y a enfants de leur mariage pouvoir se donner leurs biens meubles et conquets immeubles

La dite veuve du sieur François Darnault, en conséquence de la donation du 26 may 1749, est propriétaire du jour du décès de son mary, de tous les biens meubles, effets mobiliers et conquets immeubles qui se sont trouvés dans la succession de son mary, c'est-à-dire que le tout lui appartient à l'exception des propres que le sieur François Darnault avait reçu de ses père et mère, et des acquisitions qu'il pouvait avoir faites avant son mariage. Cette donation mutuelle est revêtue de toutes les formalités et ne peut être attaquée.

Sur la deuxième question, la communauté stipulée par le contrat de mariage du 13 février 1751 entre Jean Darnault et son fils, étant limitée aux biens mobiliers, et étant stipulé que François Darnault et sa femme ne confererons dans cette communauté que le revenu de leurs biens et promesse,

D'Arnault L'on de la disposition; Mais les fonds et le montant du mobilier
Luy appartenant tout en totalité a l'exclusion de son pere bien entendu
que tout que la Communauté continuera si grand'Arnault n'en
Exige que des revenus des biens que son fils a acquis de la
veuve d'Arnault entre dans la Communauté cette mesure et
communauté sera tenu de payer la portion viagère de
1300^l a la veuve d'Arnault. ainsi est au sieur grand'Arnault
a examiner si les revenus du bien vendu par ~~ce dernier~~
La veuve d'Arnault excéderont cette portion ou si au contraire
ils montent au moins haut, dans le premier cas il faudra
qu'il oblige son fils a apporter dans la Communauté le
produit de ces biens, dans le second il faut qu'il s'en laisse
avoir.

Comme il a été observé au conseil que François d'Arnault
fils qui suivant son contrat de mariage est commun pour
un quart dans la Maison de son pere, et qui a joint porté
le revenu de ses biens d'along et ceux de sa femme ~~avec~~
qu'au contraire il en a joint en son particulier, le sieur d'Arnault
pere est en droit de luy demander le rapport de tous ces
revenus depuis son mariage et s'il ne veut pas quant a
present former cette demande, lorsque François d'Arnault
voudra demander son quart dans la Communauté,
ce qui ne peut faire aux termes du contrat de mariage
qu'après la décès de son pere; ses freres et soeurs pouront luy
demander le rapport d'il ne pourra prétendre de portion

dans cette Communauté qu'en tenant compte de ses revenus.

Sur la troisième question il est constant que ladicte
veuve de François d'Arnault ne peut se dispenser de
mettre en état de toutes reparations le lieu du Colombier
dont son mary ne pouvoit qu'attribuer d'usufruit et qu'il
est obligé d'entretenir de toutes reparations par le
parlage du 24 fevrier 1743 et comme la vente



... ainsy que les jouissances et revenus de leurs autres biens qui pourront leurs échoirs pendant le cours de la ditte communauté dont la propriété leur appartiendra.

Les biens acquis par François Darnault fils ne peuvent appartenir pour aucune portion au sieur son père. Les revenus seulement des fonds doivent être confondus dans la communauté ainsy que la prise du mobilier dont la communauté sera tenue de rendre compte à François Darnault lors de la dissolution, mais les fonds et le montant du mobilier lui appartiendront en totalité à l'exécution de son père, bien entendu que tant que la communauté continuera.

Si Jean Darnault père exige que les revenus des biens que son fils a acquit de la veuve Darnault entrent dans la communauté, cette même communauté sera tenue de payer la pension viagère de 130 livres à la veuve Darnault, ainsy c'est au sieur Jean Darnault a examiné si les revenus du bien vendu par la veuve Darnault excèderont cette pension ou si au contraire il smonteront moins hault. Dans le premier cas, il faudra qu'il oblige son fils à apporter dans la communauté le produit de ses biens, dans le second il faut qu'illes laisse jouir.

Comme il a été observé au Conseil que François Darnault fils qui, suivant son contrat de mariage, est commun pour un quart dans la maison de son père, n'y a point porté le revenu de ses biens ni ceux de sa femme. Qu'au contraire il en jouit en son particulier, le sieur Darnault père est en droit de luy demander le rapport de tous ces revenus depuis son mariage, et qu'il ne veut pas, quant à présent, former cette demande. Lorsque François Darnault voudra demander son quart dans la communauté, ce qu'il ne peut faire aux termes de son contrat de mariage, qu'après le décès de son père, ses frères et sœurs pourront lui demander ce rapport et il ne pourra prétendre à sa portion dans cette communauté qu'en tenant compte de ses revenus.

Faitte par cette veuve au sieur d'arnault fils n'est pas de la se conuie
 du jere il faut que sur l'assignation qui a été donnee au crime
 il consigne procureur et que dans ses defenses il ~~consigne~~ ^{consigne} que
 la donation ait son effet quant au mobilier et ~~le~~ ^{le} conquest de biens
 francois d'arnault seulement et non des biens propres et des
 immeubles que francois d'arnault pouvoit avoir acquis avant
 son mariage en consequence qu'il consigne la induction des
 scelles a la charge toute fois par la dite veuve d'arnault
 de faire mettre de lieu du Colombier en son et suffisant
 Etat de toutes reparations, si on pense que la veuve
 d'arnault et en fait par elle mesme de payer et de rembourser
 de ces reparations sur tout la laissee disposer du mobilier
 de la succession de son mary mais son craignoit qu'elle ne fut
 pas solvable, il faut demander que des meubles et effets
 soient vendus de prix de pose au greffe pour sur icelluy
 estre ~~payé~~ ^{payé} le montant des reparations qui sont a faire
 au lieu du Colombier, et l'on va conclure sur ce elle a ce
 quelle soit tenue de faire ces reparations pour un mois jure
 demander a estre autorisee a les faire faire apres qu'il en
 aura été fait un devis avec elle d'amountant duquel devis
 le sieur francois d'arnault sera rembourse sur les quittances
 des ouvriers. Deliberé a spondance 8. avril 1766. signé
 Robt de Chumierre J. D.



Sur la troisième question, il est constant que ladite veuve de François Darnault ne peut se dispenser de mettre en état toutes les réparations du lieu du Colombier dont son mary ne jouissait qu'à titre d'usufruit, et qu'il était obligé d'entretenir de toutes réparations par le partage du 24 février 1753, et comme la vente faite par cette veuve au sieur Darnault fils n'est pas censé connue du père, il faut que sur l'assignation qui a été donnée au dernier, il constitue procureur, et que dans ses deffenses, il consente que la donation ait son effet quant au mobilier et conquets du sieur François Darnault seulement et non des biens propres et des immeubles que François Darnault pouvait avoir acquis avant son mariage. En conséquence, qu'il consente la main levée des scellés, à la charge toute fois par la dite veuve Darnault de faire mettre le lieu du Colombier en bon et suffisant état de toutes réparations. Si on pense que la veuve Darnault est en état par elle mesme de répondre du montant de ces réparations, on peut la laisser disposer du mobilier de la succession de son mary mais on craignait qu'elle ne fut pas solvable, il faut demander que les meubles et effets soient vendus, le prix déposé au greffe pour sur iceluy être pris. Le montant des réparations qui sont à faire au lieu du Colombier, il faudra conclure contre elle à ce qu'elle soit tenue de faire ces réparations sous un mois, sinon demander à être autorisé à les faire faire après qu'il en aura fait un devis avec elle du montant, duquel devis le sieur François Darnault sera remboursé sur les quittances des ouvriers.